

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de GURGY

Dossier N° PA 089 198 17 U 0002

Date de dépôt : 24/07/2017

Demandeur : Monsieur DE PAIVA MOREIRA  
Patrick

Pour : Comblement des affouillements existants,  
création d'exhaussements à 2.50m maximum du  
terrain naturel et plantation

Adresse du Terrain : Route de Monéteau l'Ile  
Chamond à GURGY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/196**  
**accordant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de GURGY**

**Le Maire de GURGY**

Vu la demande de permis d'aménager, présentée le 24/07/2017 par Monsieur DE PAIVA MOREIRA Patrick, demeurant 1 rue du Gué de la Baume 89250 GURGY, enregistrée par la Mairie de GURGY sous le numéro :

**PA 089 198 17 U 0002 ;**

Vu l'objet de la demande :

- pour le comblement des affouillements existants, la création d'exhaussements à 2.50m maximum du terrain naturel et des plantations sur un terrain situé Route de Monéteau l'Ile Chamond, cadastré AO-116,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service Forêt, Risques, Eau et Nature, au titre de la loi sur l'eau, assorti de prescriptions en date du 09 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 21 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de l'Yonne en date du 10 août 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires - Service Forêt, Risques, Eau et Nature, au titre de la loi sur l'eau, jointes au présent arrêté, doivent être strictement respectées.

Fait à GURGY, le 26 septembre 2017

Le Maire,

Aurélien BERGER



### Observation du Préfet de Région (DRAC)

Il est rappelé qu'en application des articles L. 531-14 et L. 531-8 du Code du Patrimoine, toute découverte archéologique faite lors des travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la Commune qui la transmet sans délai au Préfet (DRAC-SRA).

***La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**Le (les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de la réception.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (les) bénéficiaire(s) du permis peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr));
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Application du Droit des Sols

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Evelyne FEVAL  
TEL : 03 86 48 4100  
ddt-saat-avis-conforme@yonne.gouv.fr

Auxerre, le **10 AOUT 2017**

Le préfet de l'Yonne

à

Madame le maire de la commune de  
GURGY

**OBJET : Avis conforme du préfet au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme.**

<b>Commune de :</b>	GURGY -89250
<b>Numéro du dossier :</b>	PA n°089 250 17 U0002
<b>Nom du demandeur :</b>	DE PAIVA MOREIRA Patrick
<b>Nature des travaux :</b>	Aménagement d'un ancien terrain (exhaussements et affouillements)
<b>Date de la consultation :</b>	8 août 2017

Vous m'avez saisi pour avis conforme du préfet sur la demande de permis de construire citée en objet, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme.

Après examen du dossier et au vu des dispositions du code de l'urbanisme, je vous informe que j'émet un avis **favorable** au projet cité en objet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
et par délégation l'adjoint au chef du service.

Jean-Yves RALLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

Auxerre, le 9 août 2017

Unité Risques Naturels

Le chef du Service Forêt, Risques,  
Eau et Nature,  
à

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Michelle SCHNEIDER *RS*  
TEL : 03 86 48 42 94  
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Mairie de Monéteau  
Service urbanisme  
89470 MONÉTEAU

OBJET : PA 089 198 17U 0002 – Patrick DE PAIVA MOREIRA - GURGY  
REF : A:\SEFREN\06-RN\05-AVIS\_ADS\GURGY\

Dans le cadre de l'instruction de l'affaire visée en objet, vous m'avez consulté **au titre de la loi sur l'eau** concernant le ré-aménagement d'un terrain utilisé lors de la création de l'A6.

### 1. La nature du projet

Le terrain faisant l'objet de la demande est constitué de la parcelle cadastrale n° AO 116, pour une superficie totale de 20.754m<sup>2</sup>, sis Route de Monéteau, Lieu-dit L'Île Chamond à GURGY. Le projet consiste au ré-aménagement de la parcelle par comblement d'affouillements existants, création d'exhaussements et plantation de la parcelle.

### 2. Le document de connaissance du risque

Les documents de référence servant de base à l'instruction sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'Yonne, approuvé le 21 juillet 2005 par arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2005-003 et cartographiant la crue de 1910 de période de retour centennal.
- La cartographie de l'aléa retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) depuis 2007 et consultable sur <http://infoterre.brgm.fr>

### 3. Nature urbaine du projet et exposition au risque

**Le terrain d'assiette du projet se situe en dehors des zones réglementées par le PPR.**

Par ailleurs, le projet est situé en aléa faible au regard du phénomène de retrait-gonflement des argiles et dans un secteur où la sensibilité au phénomène de remontée de nappe phréatique apparaît faible à sub-affleurante.

4. Opportunité du projet au titre de la sécurité des personnes et des biens et/ou prescriptions constructives

Au titre de la loi sur l'eau :

- Le secteur est en zone potentiellement humide. **Un simple nivellement est possible, sans drainage ni apport de remblais.**
- Pour toute autre intervention (creusement, remblais, drainage), une identification de la zone concernée devra être réalisée, selon les critères de l'arrêté ministériel du 24/08/2008 modifié par celui du 01/10/2009, **pour vérifier l'absence de zone humide.** Cette étude devra être communiquée à la DDT, en charge de la police de l'eau, avant intervention, en précisant les travaux envisagés.

Avis sur le projet dans sa globalité :

Au regard des éléments exposés *supra*, j'émet un avis **favorable** au présent projet, **sous réserve** du respect des prescriptions au titre de la loi sur l'eau.

Le chef du Service Forêt, Risques, Eau  
et Nature,

---

Fabrice BONNET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Agnès Rousseau  
Service : service régional de l'archéologie  
Tél. : 03 80 68 50 18 ou 20  
courriel : agnes.rousseau@culture.gouv.fr

Réf : AR/2017/1637  
P. J. :

Service Urbanisme  
Mairie de Monéteau  
place de la Mairie  
89470 MONETEAU

Dijon, le 21 AOUT 2017

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Conformément à l'article R. 523-11 du code du patrimoine, nous accusons réception, à la date du 7 août 2017, du dossier de permis d'aménager n° 89 198 17 U 0002 déposé par M. Patrick de PAIVA MOREIRA, sur la commune de Gurgy (89), route de Monéteau, l'Ile Chamons, parcelle AO n° 116.

**Bien que situé dans l'emprise du zonage archéologique (arrêté 2013/78 du 27 février 2013) ce projet ne semble pas susceptible, en raison de sa nature et selon les informations dont nous disposons, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En conséquence, il ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application de l'article R. 523-18 du code du patrimoine.**

Vous voudrez bien assortir l'autorisation de la mention suivante : « *Il est rappelé qu'en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du Patrimoine, toute découverte archéologique faite lors des travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (DRAC – SRA) ».*

Pour la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON